DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1979

relative à la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en 1979 en république fédérale d'Allemagne en conformité avec les directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 75/268/CEE

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(80/34/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 78/1017/CEE (2), et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (3), et notamment son article 13,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures (4), et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué, conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE et de l'article 8 paragraphe 4 de la directive 72/160/CEE, les dispositions législatives, réglementaires et administratives ci-après :

— les principes, du 10 avril 1979, régissant l'encouragement des investissements dans les exploitations agricoles individuelles, ainsi que l'encouragement de la colonisation rurale,

— les principes, du 10 avril 1979, régissant l'encouragement des investissements dans les exploitations individuelles mixtes, agricoles et sylvicoles, ainsi que dans les exploitations sylvicoles,

— les principes, du 10 avril 1979, régissant l'encouragement des exploitations agricoles dans les zones d'agriculture de montagne et dans certaines zones défavorisées,

— les principes, du 10 avril 1979, régissant l'encouragement à l'affermage à long terme au moyen de primes,

— les principes, du 10 avril 1979, régissant l'encouragement des travailleurs agricoles âgés au moyen d'aides d'adaptation ;

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 349 du 13. 12. 1978, p. 32.
(3) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué, en outre, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE et à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 72/160/CEE, les dispositions législatives, réglementaires et administratives ci-après, selon le cas modifiées ou reconduites pour l'année 1979, prises par les *Länder* :

SCHLESWIG-HOLSTEIN

— directives, du 26 avril 1974 et du 29 juin 1978, concernant l'encouragement de groupements en vue de l'utilisation rationnelle de machines agricoles (cercles d'utilisation de machines),

— directives, du 18 février 1974 et du 17 avril 1978, concernant l'encouragement de l'entraide agricole organisée,

— directives, du 9 février 1979, concernant l'encouragement de projets de construction dans les secteurs de l'élevage bovin et de la production de porcelets,

— directives, du 1er avril 1977 et du 19 juin 1978, concernant l'encouragement du drainage pratiqué par des exploitants individuels ;

BASSE-SAXE

— directives, du 11 décembre 1974, concernant l'octroi d'aides à des cercles d'utilisation de machines,

— directives, du 13 décembre 1972, concernant l'encouragement de groupements d'exploitations agricoles en vue de l'entraide organisée,

— directives, du 19 décembre 1977, concernant les mesures particulières en faveur des exploitations agricoles en Basse-Saxe ; il s'agit d'un programme d'investissements par étapes,

— directives, du 24 avril 1974, dans la version du 2 août 1976, visant à faciliter la cessation de l'activité agricole,

— directives, du 12 janvier 1979, concernant l'encouragement des vacances et des loisirs à la campagne ;

RHÉNANIE-DU-NORD-WESTPHALIE

— directives, du 10 août 1978, concernant l'encouragement de cercles d'utilisation de machines,

— directives, du 16 août 1976, concernant l'encouragement de l'entraide agricole organisée,

— directives, du 3 janvier 1977, concernant l'encouragement de l'utilisation des herbages (point 3.1.1) ;

HESSE

— directives, du 8 mars 1975, concernant l'octroi d'aides du *Land* aux associations de promotion de la technique agricole,

— directives, du 21 décembre 1972, concernant l'encouragement de projets communs portant sur la technique agricole,

— directives, du 4 août 1979, concernant l'encouragement à l'installation de jeunes agriculteurs (point 2.4) ;

RHÉNANIE-PALATINAT

— décision, du 17 juillet 1978, concernant l'encouragement de cercles d'utilisation de machines et de groupements d'entraide agricole organisée ;

BADE-WURTEMBERG

— directives, du 1er janvier 1977, concernant l'encouragement de cercles d'utilisation de machines à l'échelle de plusieurs exploitations,

— directives, du 1er janvier 1975, concernant l'aide du *Land* en faveur des services d'aides familiales rurales et de l'entraide agricole organisée,

— directives, du 19 avril 1974, dans sa version du 28 mars 1978, concernant les aides complémentaires pour les constructions dans les exploitations en mesure de se développer,

— directives, du 10 mai 1978, concernant le crédit agricole du *Land*,

— directives, du 2 novembre 1977, concernant l'encouragement de mesures agricoles visant à l'entretien de l'espace cultivé (aides aux exploitations d'élevage ovin),

— directives, du 28 mars 1978 et du 11 août 1978, concernant le programme de maintien et de développement des exploitations à l'échelle régionale (investissements d'exploitation),

— directives, du 2 août 1974, relatives à des aides à l'aménagement et à l'agrandissement de prairies sur des terres impropres à toute autre utilisation ;

SARRE

— décision, du 5 juin 1973, concernant l'encouragement de la coopération agricole interexploitations ;

BAVIÈRE

— décision, du 20 mars 1973, relative aux conditions particulières à remplir pour obtenir un encouragement financier conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 5 de la loi relative à la promotion de l'agriculture bavaroise (cercles d'utilisation de machines),

— décision, du 27 juillet 1972, relative aux conditions générales d'attribution de l'aide financière des organismes centraux en faveur des services d'aides familiales rurales et de l'entraide agricole organisée,

— directives, du 12 mars 1973, concernant l'encouragement de l'assainissement des villages, dans sa version du 5 mai 1976,

— directives, du 20 décembre 1977, concernant le crédit agricole du *Land*, dans sa version de 1979,

— directives relatives au programme 1978 du *Land* de Bavière concernant les alpages et les zones de montagne moyenne ;

considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives précitées, dans leur version en vigueur en 1978, ont fait l'objet de la décision 78/869/CEE (1) de la Commission ;

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a en outre présenté, conformément à l'article 2 de la décision 74/185/CEE de la Commission (2) et à l'article 2 de la décision 78/869/CEE, un rapport sur l'application des principes régissant l'encouragement des investissements dans les exploitations individuelles mixtes, agricoles et sylvicoles, ainsi que dans les exploitations sylvicoles ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE et de l'article 9 paragraphe 3 de la directive 72/160/CEE, la Commission doit décider si, eu égard à la conformité des dispositions législatives, réglementaires et administratives, qui lui sont communiquées, aux directives précitées ainsi qu'à la directive 75/268/CEE et compte tenu des objectifs desdites directives, ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions d'une participation financière de la Communauté sont remplies également pour l'année 1979 ;

considérant que lesdites dispositions législatives, réglementaires et administratives sont, avec la restriction faite dans la décision 74/185/CEE, en ce qui concerne les principes régissant l'encouragement des investissements dans les exploitations individuelles mixtes, agricoles et sylvicoles, ainsi que dans les exploitations sylvicoles, conformes aux objectifs des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/268/CEE ;

(1) JO n° L 297 du 24. 10. 1978, p. 28.
(2) JO n° L 94 du 4. 4. 1974, p. 22.

considérant que le rapport susmentionné du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a montré que, également en 1978, moins de 1 % des exploitations encouragées l'ont été en vertu des principes cités en dernier lieu et que cette mesure, non conforme aux conditions de l'article 14 paragraphe 2 de la directive 72/159/CEE, a donc eu une très faible portée pratique ; que, aussi en 1978, elle n'a donc guère affecté la réalisation des objectifs de la directive ;

considérant toutefois que la Communauté doit conserver la possibilité de s'assurer que ladite mesure ne risque guère de compromettre la réalisation des objectifs des directives ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects fianciers ;

considérant que la constatation faite dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives, citées dans les considérants et concernant la mise en œuvre des directives 72/159/CEE et 72/160/CEE, ainsi que de la directive 75/268/CEE en 1979 en république fédérale d'Allemagne, remplissent les conditions prévues pour une participation financière de la Communauté aux actions communes énoncées à l'article 15 de la directive 72/159/CEE, à l'article 13 de la directive 75/268/CEE et à l'article 6 de la directive 72/160/CEE.

Article 2

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne présentera à la Commission, au plus tard le 31 mars 1980, pour l'année 1979, le rapport visé à l'article 2 de la décision 74/185/CEE.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président